PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° IC-22-037

Société PIERDON FILS à PERSAN

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DRIEAT-UD95- 2021-12 du 30 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 13 janvier 2022 par la société PIERDON FILS pour l'activité relevant de la rubrique 2714-1 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 », située sur le territoire de la commune de PERSAN - 39 rue du Docteur Touati ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu l'absence d'avis du maire de PERSAN, consulté par courrier du 21 octobre 2021 sur la proposition de remise en état du site ;

Vu le plan de prévention des risques inondation Vallée de l'Oise (PPRI) approuvé en 2007;

Vu le périmètre de protection éloignée (PPE) du champ captant d'Asnières-sur-Oise ;

Vu le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 17 janvier 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-22-008 du 18 janvier 2022 portant consultation du public, du vendredi 11 janvier au vendredi 11 mars 2022 inclus, de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société PIERDON FILS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PERSAN, BEAUMONT-SUR-OISE et BERNES-SUR-OISE et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie de PERSAN en vue de recueillir les observations du public ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

Vu l'absence d'observation recueillies durant la période de la consultation du public ;

Vu les délibérations du 10 février 2022 du conseil municipal de la commune de PERSAN, du 16 février 2022 du conseil municipal de BEAUMONT-SUR-OISE et du 10 mars 2022 du conseil municipal de BERNES-SUR-OISE ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 avril 2022 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 2 mai 2022, lequel émet un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société PIERDON FILS ;

Vu la lettre préfectorale du 20 mai 2022 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PIERDON FILS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société PIERDON FILS ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public ou transmise par courriel ;

Considérant les conditions de remise en état proposées par l'exploitant dans le dossier technique annexé à sa demande susvisée (usage futur d'habitation) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la société PIERDON FILS n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ; qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise ;

Considérant que les points relatifs à la mise en œuvre d'une dalle étanche sur la partie extérieure du site et à la disposition de moyens de lutte incendie adaptés sur le site prévu dans l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2021 susvisé ne sont pas levés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les installations de la Société PIERDON FILS, localisées au 39 rue du Docteur Touati à PERSAN (95340), dont le siège social est situé au 70 rue de la Vallée à SAGY (95450), faisant l'objet de la demande du 13 janvier 2022 susvisée sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Récupération en bennes de déchets de chantier (démolition, tout chantier avec déchets), ramenés sur site pour un tri au sol sous hangar. Tri des matériaux (papiers/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et dépôts en bennes spécifiques. Volume maximum de déchets présent sur le site : **1 000 m^3**	**E**

Régime E = Enregistrement

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de PERSAN, sur les parcelles AH 28, 29 et 137.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2022 susvisée, notamment sa pièce jointe n°6 « Justificatif du respect des prescriptions générales applicables ».

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'habitation.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

6.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

6.2 – Raccordement électrique

En cas de raccordement du site au réseau électrique, l'exploitant établit un schéma de l'installation électrique conforme aux normes en vigueur. Ce schéma est mis à la disposition des autorités.

La conformité de l'installation électrique aux exigences réglementaires et normatives en vigueur est vérifiée au moment de la mise en service par un organisme accrédité.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr);

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE